

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* -
4 n°ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 22 mars 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 11*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges. Nous
14 sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le*
18 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
19 Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
21 J'aimerais souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des
22 victimes, à l'équipe de la Défense. Je constate que M^e Liriss n'est pas présent aujourd'hui.
23 Je souhaite la bienvenue à M. Jean-Pierre Bemba Gombo, à nos interprètes et sténotypistes.
24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'aimerais tout d'abord remercier toutes
26 les parties et les participants pour leur patience. Pour des raisons qui vous ont été expliquées à
27 tous, dues à la... l'état de santé de notre témoin, nous avons dû vous faire attendre toute la
28 matinée. Mais la Chambre vient d'être informée que le témoin 0119 se sent mieux et qu'elle est

1 prête à venir poursuivre sa déposition bien qu'elle se sente encore très fatiguée et qu'elle
2 éprouve encore des douleurs.

3 Selon les recommandations faites par l'Unité des victimes et des témoins, la Chambre va
4 autoriser une personne à être assise à côté du témoin pour la soutenir ; c'est une mesure
5 spéciale, j'espère que les parties n'auront pas d'objection à cela.

6 Je demanderais au greffier d'audience de passer brièvement à huis clos de manière à ce que le
7 témoin puisse être accompagné dans la salle d'audience.

8 (Passage en audience à huis clos à 14 h 14)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 14 h 18*)

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en audience publique.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

20 Madame le Président, bonjour... Madame le témoin, bonjour.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'espère que vous vous sentez mieux et
23 que vous bénéficiez de toute l'attention dont vous avez besoin, étant donnée la maladie dont
24 vous souffrez.

25 Est-ce que vous vous sentez mieux, Madame ? Est-ce que vous êtes prête à poursuivre votre
26 déposition ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis d'accord que vous me posiez toutes vos questions.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame, je voudrais simplement vous

1 rappeler qu'à chaque fois que vous avez besoin d'une pause, dites-le-nous simplement, et vous
2 bénéficierez d'autant de pauses que nécessaires.

3 N'hésitez surtout pas à nous demander une pause ; comprenez-vous bien cela, Madame ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends très bien cela.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, je dois vous rappeler
6 que vous êtes toujours sous serment ; comprenez-vous cela ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends bien cela.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaiterais également vous rappeler,
9 Madame, que vous bénéficiez de mesures de protection. Votre voix et votre image, diffusées à
10 l'extérieur de la salle d'audience, sont déformées, de telle sorte que le public ne puisse pas vous
11 reconnaître.

12 Pour maintenir cette protection, s'il vous plaît, évitez de faire mention d'aucun nom de membres
13 de votre famille, de voisins, d'amis ; tout ce qui a trait à vos activités ; aucune information qui
14 permette de conduire à votre identification. Si nécessaire, nous pouvons passer à huis clos
15 partiel et, à ce moment-là, vous pourrez vous exprimer librement parce qu'à huis clos partiel
16 personne à l'extérieur de la salle d'audience ne peut vous entendre. Est-ce que cela vous
17 convient, Madame ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, cela me convient.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je donne maintenant la parole à
20 l'Accusation qui va poursuivre son interrogatoire. Madame Bala-Gaye, vous avez la parole.

21 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

22 PAR M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président. Bonjour, Mesdames les
23 juges.

24 Et bonjour, Madame le témoin.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

26 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Je souhaiterais vous souhaiter à nouveau la bienvenue dans
27 cette salle d'audience. Je me réjouis que vous vous sentiez un peu mieux. Je ne vais pas vous
28 garder sur la sellette trop longtemps, Madame le témoin, j'ai encore que quelques questions à

1 vous poser.

2 Comme le Président vous en a informée, si, à un moment ou à un autre, vous avez besoin d'une
3 pause, dites-le aux juges, s'il vous plaît.

4 Q. Ma première question, Madame le témoin, est la suivante : vous nous avez dit que lorsque
5 vous avez vu les rebelles de Bozizé, ils portaient des vêtements civils — je veux parler de la
6 page 27, ligne 8, de la transcription éditée en anglais du 18 mars 2011.

7 Ma question est celle-ci : lorsque vous avez... lorsque vous les avez vus, est-ce que les rebelles de
8 Bozizé portaient quelque chose ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Ils ne portaient pas autre chose que les vêtements civils qu'ils portaient.

11 Q. Pouvez-vous nous dire alors comment vous avez pu établir une distinction entre les rebelles
12 de Bozizé et les civils dans votre quartier ?

13 R. Je pouvais les distinguer de cette manière : lorsqu'ils sont venus, ils se sont cachés de l'autre
14 côté de la route. Ils se sont mis ensemble, en groupe, et ils demandaient de quoi... à manger.
15 C'est ce qui m'a fait comprendre que c'était eux.

16 Q. En ce qui concerne les Banyamulenge, Madame le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire
17 s'il s'agissait d'hommes ou de femmes, parmi les Banyamulenge dans votre quartier ?

18 R. Lorsqu'ils sont entrés dans notre secteur, je les ai rencontrés seulement au niveau du marché.
19 Et là, j'ai vu des femmes assises à côté des biens.

20 Q. Pendant leur séjour dans votre quartier, est-ce que vous avez vu que ces femmes
21 banyamulenge faisaient autre chose que simplement d'être assises à côté des biens pillés au
22 marché ?

23 R. Les femmes banyamulenge ne sont pas entrées du côté de mon quartier. Elles sont entrées du
24 côté du quartier de mon collègue. Et à partir d'1 h, de notre... de notre quartier, on entendait des
25 coups de feu et des détonations. Et à cette époque, il y avait de... il y avait la pluie. Alors, ils sont
26 entrés du côté de... du lycée Boganda, qui se trouve juste à côté de l'Assemblée nationale.

27 Q. Page... Page 23, ligne 20, transcription du 18 mars 2011, version éditée anglaise, vous nous
28 avez dit que les... le dirigeant banyamulenge vous avait déclaré que votre président, Ba wax,

1 avait donné de l'argent à Bemba. Savez-vous ce qu'il entendait par là, Madame le témoin ?

2 R. Ma compréhension de ces déclarations est celle-ci : c'est que de l'argent a été donné à Papa
3 Bemba, et ceux qui se sont déployés sont aussi venus se servir. C'était pour cette raison qu'ils
4 ont commencé à piller dans le secteur.

5 Q. Vous nous avez déclaré qu'un homme vivant dans votre quartier, qui était marié à une
6 femme zaïroise, vous avait déclaré que les Banyamulenge parlaient lingala — et je fais référence
7 à la page 29, lignes 22 à 30 ligne 1 (*phon.*) de la transcription anglaise éditée du 18 mars 2011.

8 Ma question est la suivante, Madame le témoin : pouvez-vous nous dire comment est-ce que
9 vous savez que ces Banyamulenge... que cet homme, pardon, savait que les Banyamulenge
10 s'exprimaient en lingala ?

11 R. Cet homme habitait le quartier et il avait épousé une Zaïroise. Et pendant ces événements,
12 beaucoup de personnes se posaient des questions. C'était ainsi qu'il s'est présenté à moi. Et
13 quand je lui parlais de ces événements, il me disait que : voilà, la langue que parlaient ces
14 Banyamulenge était bien le lingala.

15 Q. Pour que les choses soient claires, Madame le témoin, est-ce que cet homme... est-ce que vous
16 savez si cet homme a entendu les Banyamulenge parler lingala, à ce moment-là ?

17 R. Je vous ai dit que cet homme-là a empêché un Banyamulenge parce que ce Banyamulenge
18 entraînait une femme mariée à l'intérieur de la maison pour pouvoir coucher avec elle. Et
19 lorsqu'il leur a parlé, ils ont abandonné la femme en question. Et lorsque je me suis approchée
20 de lui pour lui donner ces explications, lui-même m'a répété... m'a raconté ce que je viens de
21 vous dire.

22 Q. Madame le témoin, est-ce que cet homme vous a dit quand cela avait-il eu lieu ? La question
23 est de savoir combien de temps après l'arrivée des Banyamulenge cela a eu lieu — si vous le
24 savez.

25 R. C'était le même jour qu'ils sont entrés dans notre quartier.

26 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame la Présidente, je vous demande si on peut passer à
27 huis clos partiel pour que je pose des questions.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, passons

1 à huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 14 h 57*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame la Présidente, nous sommes en audience publique.

4 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le témoin, nous sommes de nouveau en audience
5 publique ; vos réponses seront entendues par le public ainsi que par le... les personnes dans la
6 galerie publique.

7 Q. La question que j'ai à vous poser est la suivante, Madame le témoin. Le vendredi, au début
8 de votre déposition, M^{me} le Président vous a demandé si vous aviez fait vos déclarations aux
9 enquêteurs du Bureau du Procureur volontairement — enquêteurs que vous avez rencontrés à
10 Bangui. Vous avez dit que vous aviez fait vos déclarations volontairement — et je fais référence
11 à la page 4, lignes 18 à 24 de la transcription éditée, version anglaise, datée du 18 mars 2011.

12 Ma question est la suivante, Madame le témoin : êtes-vous d'accord pour que cette déclaration
13 soit versée au dossier ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Je suis là pour ça. Je suis d'accord pour que les déclarations soient versées au dossier.

16 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le témoin, au nom de l'équipe de l'Accusation, je
17 souhaite vous remercier — merci d'avoir été disponible, merci pour votre disposition. Nous
18 sommes tout à fait conscients que ce fut difficile pour vous. J'en ai terminé pour mon
19 interrogatoire.

20 Madame le Président, Mesdames les juges, j'en ai terminé.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame Bala-Gaye.

22 Madame le témoin, les représentants légaux des victimes souhaitent vous poser des questions ;
23 vous sentez-vous capable de poursuivre... de poursuivre votre déposition ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis capable de poursuivre ma déposition.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Je laisse donc la parole à
26 Maître Zarambaud.

27 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président. Merci, Mesdames les juges.

28 Bonsoir, Madame le témoin.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonsoir, Maître.

2 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

3 PAR M^e ZARAMBAUD : Ainsi que je vous l'ai dit lors de la séance de familiarisation, je suis
4 Maître Zarambaud Assingambi, avocat au barreau de Centrafrique avec ma consœur Edith
5 Douzima. Je suis représentant légal des victimes.

6 Je me réjouis de ce que vous ayez recouvré suffisamment la santé pour pouvoir répondre
7 aujourd'hui aux questions que le Bureau du Procureur vient de vous poser et que nous, les
8 représentants des victimes, nous allons aussi vous poser.

9 Beaucoup de ces questions vous ont déjà été posées par le Bureau du Procureur, et vous y avez
10 répondu de façon claire, succincte et nette.

11 Par conséquent, plusieurs des questions que je me proposais de vous poser, je ne vous les
12 poserai plus. Je poserai donc juste quelques petites questions.

13 Vous avez déclaré que, lorsque les Banyamulenge sont entrés dans votre quartier... sont entrés
14 dans votre quartier, c'était après la fuite des rebelles centrafricains et c'était aux environs de
15 15 h — je me réfère à CAR-OTP-0044-0123. Cela veut-il dire que lorsque les Banyamulenge sont
16 entrés dans ce... dans votre quartier, il n'y avait plus les rebelles de Bozizé dans ce quartier ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. C'est cela... puisque ceux qui se sont réfugiés dans mon quartier, ils se sont, dans un premier
19 temps, retirés. Et par la suite, d'autres, à bord de véhicules, se sont aussi retirés. Et c'était par la
20 suite que les Banyamulenge ont fait leur entrée.

21 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

22 Vous avez également déclaré que, lorsque les Banyamulenge sont entrés dans ce quartier,
23 l'armée centrafricaine, les Faca, était en quartier consigné.

24 Cela veut-il dire qu'il n'y avait pas non plus les membres des Faca dans votre quartier lorsque
25 les Banyamulenge y sont entrés ?

26 R. Quand les Banyamulenge entraient dans notre secteur, tous les soldats de notre... de notre
27 pays étaient au camp Béal, en quartier consigné. Il n'y avait aucun soldat de notre pays dans le
28 secteur.

1 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

2 La prochaine question paraîtra peut-être répétitive, mais c'est dans un but de clarification. Et la
3 question est la suivante : donc, lorsque les Banyamulenge sont entrés dans votre quartier, il n'y
4 avait aucune autre force armée que ces Banyamulenge ?

5 R. C'est cela.

6 Q. Je vous remercie.

7 Vous avez eu l'occasion, donc, d'apercevoir ces Banyamulenge, d'ailleurs, dès leur entrée.

8 Est-ce qu'ils portaient des insignes de corps ou des insignes qui indiquaient leur grade ?

9 R. La tenue qu'ils portaient n'arborait aucun signe... aucun insigne.

10 Q. Je vous remercie, Madame.

11 Ma prochaine question est la suivante : vous avez déclaré, et la référence est CAR-OTP-0044-
12 0124... À cette référence, vous avez déclaré que les Banyamulenge vous ont demandé de l'eau
13 ainsi que de la nourriture.

14 À votre connaissance, est-ce que les Banyamulenge n'avaient pas, comme certains soldats, de
15 gourdes avec de l'eau, ou bien des gamelles avec de la nourriture ?

16 R. Ce qu'ils portaient était seulement des armes, des fusils. Lorsqu'ils ont demandé de l'eau, j'ai
17 ordonné à ma nièce de la leur servir. C'était nous qui leur « donnaient » de l'eau à boire, en
18 utilisant nos ustensiles. Ils n'avaient aucun ustensile ou aucun élément portant de l'eau avec
19 eux.

20 Q. Merci, Madame le témoin.

21 Ma question est maintenant la suivante : vous avez déclaré, et la référence c'est CAR-OTP-0044-
22 0124, au dernier paragraphe — je cite : « Leur chef m'avait dit que notre président a donné
23 l'argent à M. Bemba, qu'il leur a dit de venir chercher pour eux l'article 15. » Et plus loin, vous
24 dites : « Il m'a dit que le président Bemba leur a dit qu'à Boy-Rabé tous les gens sont des
25 rebelles. Il faut tuer, à commencer par les hommes, les femmes et les enfants. » Et plus loin,
26 toujours à cette même référence, vous avez dit : « C'est pourquoi je leur ai dit que Boy-Rabé
27 n'est pas là mais à 200 kilomètres d'ici. » Fin de citation.

28 Pouvez-vous confirmer cette déclaration, Madame le témoin ?

1 R. Oui, je la confirme, c'est ce que j'ai dit, c'est ce que leur chef m'a dit, et je la confirme.

2 Q. Je vous remercie.

3 Est-ce que par la suite, puisque dans la déclaration vous avez dit que vous ne saviez pas très
4 bien ce que signifiait l'article 15 sur le moment, mais est-ce que par la suite vous avez pu savoir
5 ce que ce chef voulait dire par « article 15 » ?

6 R. L'article 15 en question, je vous ai dit que je ne comprends pas le sens de cet article 15. Ce
7 sont les hommes de Bemba qui pouvaient... qui sont habilités à comprendre le sens de cet article
8 15. C'est à eux de nous donner le sens de cet article devant la Cour, ici.

9 Q. Merci, Madame le témoin.

10 Donc, dans la citation dont je viens de vous donner lecture, vous avez dit au chef banyamulenge
11 que Boy-Rabé, ce n'est pas ici, c'est à 200 kilomètres, et apparemment, ils n'ont pas contesté.
12 Est-ce qu'à votre avis des militaires centrafricains auraient pu vous demander, étant à Boy-Rabé,
13 auraient pu vous demander où se trouve Boy-Rabé ?

14 R. Comme je vous l'ai dit, si ces soldats étaient les soldats... des soldats centrafricains, ils ne
15 pouvaient pas se comporter de cette manière. Et la question qu'ils m'avaient posée pour me
16 demander où se trouvait Boy-Rabé, mais si c'étaient des soldats centrafricains, ils allaient
17 connaître où se trouvait Boy-Rabé. Toute la population (*phon.*) centrafricaine, tous les soldats
18 centrafricains savaient où se trouvait Boy-Rabé. Donc, ce ne sont pas des soldats de notre pays.
19 C'étaient bel et bien des Banyamulenge.

20 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

21 Vous avez fait la distinction entre la colline où les hommes du quartier s'étaient réfugiés en
22 voyant venir les Banyamulenge et la colline par laquelle ces mêmes Banyamulenge sont arrivés
23 à Boy-Rabé — et je fais ici référence à CAR-OTP-0044-0137 et CAR-OTP-0044-0139.

24 Pouvez-vous nous... nous... donner à la Cour des précisions sur ces deux collines dont...
25 auxquelles vous avez fait référence ?

26 R. La différence est celle-ci : la colline sur laquelle les... par laquelle les Banyamulenge sont
27 passés pour descendre dans mon quartier, la colline en question se trouve dans mon quartier, et
28 l'autre colline, comme là où je suis, la colline se trouve du côté droit. Et la colline que les

1 Banyamulenge ont empruntée se trouve du côté gauche. La colline en question n'est pas très
2 élevée. Elle se trouve dans le quartier. Et la population s'est réfugiée dans cette colline. Et
3 derrière cette colline se trouvaient aussi des champs et des habitations.

4 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

5 Vous avez déclaré — et la référence, c'est CAR-OTP-0044-0140 et CAR-OTP-0044-0141 — que le
6 président Patassé avait convoqué une réunion des chefs de quartier, (Expurgée)

7 (Expurgée). Au cours de cette réunion, le président Patassé — je cite —

8 « (Expurgée) que ces petits Banyamulenge sont venus lui prêter main-forte parce qu'il
9 n'avait plus confiance dans l'armée centrafricaine ». Fin de citation.

10 Vous avez déclaré que le président Patassé avait aussi dit — je cite : « Allez au PK 12 voir
11 l'atmosphère, pour voir comment les Banyamulenge vivent avec les Centrafricains. » Fin de
12 citation.

13 À votre avis, quel était le sens de cette déclaration ? Qu'est-ce que le président Patassé entendait
14 que vous compreniez par « comment les Banyamulenge vivent avec les Centrafricains au
15 PK 12 » ?

16 R. C'est moi qui ai dit qu'après l'entrée des Banyamulenge et après qu'ils aient commis des
17 exactions, le chef de l'État (Expurgée) c'étaient

18 des petits Banyamulenge qui étaient venus lui prêter main-forte.

19 Et lorsqu'il nous disait qu'il a... qu'il était allé au PK 12 pour voir la position des Banyamulenge,
20 c'est que les Banyamulenge prenaient possession des habitations et utilisaient leurs portes... les
21 portes des maisons pour bois de chauffe ; la population avait pris la fuite, ils... ils massacraient
22 la population. Ils faisaient du mal à la population et se nourrissaient sur le dos de celle-ci.

23 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le témoin.

24 Mes dernières questions devaient porter sur les butins qui ont été amassés au marché, comment
25 ces butins ont été emportés ; je crois qu'à ces questions, vous avez déjà répondu, à la demande
26 du Bureau du Procureur.

27 Par conséquent, je ne vous poserai pas d'autres questions, et je vous remercie d'avoir bien voulu
28 répondre à ces quelques questions que je vous ai posées.

1 Je remercie également la Cour d'avoir bien voulu me donner la parole.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Zarambaud.

3 Maître Douzima, vous avez la parole.

4 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

5 PAR M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

6 Bonjour, Madame le témoin.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Maître.

8 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le témoin, j'espère que vous aviez bien compris le rôle que
9 nous, les représentants légaux, nous jouons dans cette procédure.

10 Votre témoignage nous permet de... d'identifier davantage les vues et préoccupations des
11 victimes que nous représentons, pour les présenter à la Cour. C'est pour cela que nous avons
12 demandé à vous interroger pour que vous puissiez donner de plus amples éclaircissements à la
13 Cour par rapport aux événements qui nous « réunit » ici.

14 Q. Je vous poserai des questions par rapport à votre déposition à l'enquête menée par le Bureau
15 du Procureur, ainsi que par rapport à vos déclarations faites ici pendant ces deux jours, c'est-à-
16 dire le vendredi 18 et hier, lundi 21 mars.

17 Madame le témoin, ma première question concerne ce qui est arrivé aux deux filles qui ont été
18 violées dans le canal.

19 Et je fais référence à votre déposition à l'enquête. Il s'agit de la référence suivante : CAR-OTP-
20 0044-0174. Vous avez dit qu'à part vous, personne d'autre n'a été témoin du viol de ces deux
21 filles. Alors, je voudrais savoir : même quand ces deux filles criaient, personne n'est sorti
22 comme, vous, vous l'avez fait ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Lorsque Banyamulenge ont investi le quartier, toute la population s'est enfuie. Les quelques
25 rares personnes qui sont restées étaient cloîtrées à l'intérieur de la maison. Et les Banyamulenge
26 ont investi tout, tout le quartier. Et lorsque ces filles criaient, personne ne pouvait se hasarder
27 pour sortir. Alors, lorsqu'ils m'ont demandé de l'eau, je suis... je suis restée assise sous la
28 paillote. C'est à ce moment-là que j'ai entendu leurs cris.

1 Q. Je vous remercie, Madame le témoin, j'ai très bien compris.

2 Je reste toujours dans votre déposition à l'enquête. Cette fois-ci, la référence est CAR-OTP-0044-
3 0164.

4 Vous aviez dit que quand le chef — je veux parler du chef des Banyamulenge — communiquait
5 avec ses éléments en lingala, vous ne saviez pas que c'était le lingala. Et c'est après qu'on vous
6 l'a dit. Alors, pour vous, c'était quelle langue ?

7 R. Je ne comprenais pas la langue en question. Lorsqu'ils s'adressaient à moi, je ne comprenais
8 rien. Le chef même s'est aperçu que je ne comprenais pas. C'est ainsi qu'elle... qu'il m'a posé la
9 question est-ce que... si... est-ce que je parlais français, et j'ai dit « oui ».
10 J'étais en face de lui, sans pour autant comprendre ce qu'il disait.

11 Q. O.K.

12 Madame le témoin, je passe maintenant à vos déclarations à l'audience du vendredi dernier,
13 18 mars, à la page 18, ligne 27. C'est la transcription en temps réel.

14 M^{me} le Procureur vous avait demandé si, pendant la période de 2002 à 2003, il n'y avait que des
15 Centrafricains qui habitaient dans votre quartier.

16 Vous lui avez répondu — cette fois-ci, c'est à la page 19, lignes 2 à 3 — que la majorité étaient
17 des Centrafricains.

18 Est-ce que dans la mesure où la majorité était des Centrafricains... est-ce qu'il y avait certaines
19 personnes d'autres nationalités dans votre quartier ?

20 R. Je crois vous avoir dit qu'il n'y avait que des Centrafricains qui vivaient dans mon quartier.

21 Q. Je vous remercie.

22 Ensuite, à la page 33, ligne 4 — je fais toujours référence à la transcription en temps réel du
23 18 mars —, vous aviez dit qu'ils ont pris la fuite — en parlant des rebelles de Bozizé — en
24 direction du PK 12. Je voudrais savoir comment ils se sont rendus au PK 12 ?

25 R. Je vous ai dit que l'un des rebelles a garé son véhicule dans ma concession. Et lorsqu'ils sont
26 montés dans le véhicule et ont emprunté la direction PK 12, je me suis rendu compte
27 qu'effectivement, qu'ils se rendaient au PK 12.

28 Q. Donc, cela veut dire qu'ils se sont rendus au PK 12 en véhicule ?

1 R. Ceux qui étaient dans mon quartier sont partis au PK 12 à pied. Mais d'autres, qui ont garé le
2 véhicule dans mon... dans ma concession, ont emprunté la voie qui menait au PK 12.

3 Si je vous l'ai dit... Je ne sais pas, est-ce qu'ils se rendaient au PK 12 ou bien ils prenaient d'autres
4 directions ? Je ne sais pas. Mais j'ai appris qu'ils se sont enfuis.

5 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

6 Je voulais juste savoir par quel moyen ils se sont rendus au... au PK 12.

7 Excusez-moi de revenir sur une question concernant la langue, avant de passer à autre chose.

8 Vous avez dit à la page 37, lignes 2 à 4, que c'est un frère qui habitait dans votre quartier, vous
9 l'aviez encore dit ce matin, qui a épousé une zaïroise, qui vous a informée que la langue que les
10 Banyamulenge parlaient, c'était le lingala. Alors, je pose la question de savoir si, en votre
11 qualité, vous avez pu recouper l'information, cherché à avoir la confirmation de ce qu'il vous a
12 dit ?

13 R. Lorsqu'il m'a donné ces informations, de mon côté, j'ai confirmé, à partir du moment où ceux
14 qui étaient de l'autre côté du Zaïre, notamment, ils parlaient cette langue. Et ce n'est qu'après
15 que tout le monde s'est rendu compte que ce sont les Banyamulenge qui sont entrés.

16 Q. Je voudrais maintenant vous poser une autre question.

17 À la page 28, à partir de la ligne 9, c'est toujours la transcription en temps réel du 18 mars, vous
18 aviez expliqué les circonstances de l'arrivée des Banyamulenge pour la première fois, à Bangui,
19 vers Ngaragba. C'est ce que vous avez dit. Saviez-vous qui commandait les Banyamulenge à
20 cette époque-là ?

21 R. Je vous ai déjà dit que là où je suis, le quartier dans lequel j'habite ne me permet pas de savoir
22 qui commandait cette troupe. Ils sont venus parce que l'ancien chef d'État habitait ce quartier.
23 Ils ont investi Ouango et Ngaragba.

24 Et là, dans ces quartiers, ils ont fait... ils ont pillé.

25 De chez nous, de notre quartier, lorsque nous nous sommes rendus au travail au centre-ville,
26 nous avons appris que les Banyamulenge sont entrés et ils ont... ils sont restés vers Ngaragba et
27 Kassai, où ils ont fait leur base.

28 Q. Je vous remercie. Je passe maintenant...

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, je suis désolée de vous
2 interrompre.

3 Nous avons besoin de faire une pause avant, à moins que vous n'ayez qu'une seule question à
4 poser. Mais si vous avez plus d'une question à poser, je propose que vous repreniez après la
5 pause.

6 M^e DOUZIMA LAWSON : J'en ai deux.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Alors, voyons si nous pouvons terminer
8 votre interrogatoire avant la pause.

9 M^e DOUZIMA LAWSON :

10 Merci, Madame le Président.

11 Q. Alors, l'avant-dernière question. Donc, je disais que j'allais faire référence maintenant à la
12 transcription en temps réel d'hier, lundi 21 mars.

13 Vous aviez dit, à la page 12, ligne 6, que « les biens qui étaient stockés au bord de la... de la rive
14 n'étaient pas des biens de valeur. »

15 Qu'est-ce que vous entendez par « des biens qui n'étaient pas de valeur » ? Est-ce que vous
16 pouvez donner un exemple ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. À mon avis, lorsque je suis arrivée au port — prenons l'exemple des congélateurs, des
19 salons —, ces biens, ils les ont fait traverser à partir de... de... du fleuve ; on pouvait apercevoir
20 cela.

21 Et tout ce qu'ils ont laissé, tels que des chaises cassées, des habits arrachés, ils ne pouvaient pas
22 le faire traverser. C'est ainsi qu'ils ont laissé sur... ont abandonné sur la rive. Mais les biens de
23 valeur, ils les ont fait traverser.

24 Q. Je vous remercie.

25 Et ma dernière question porte sur la réunion avec le Procureur de la CPI. Vous aviez dit — c'est
26 à la page 21, lignes 16 à 17, toujours transcription en temps réel — qu'il y a eu un discours pour
27 sensibiliser les victimes lors de cette réunion. Je voudrais savoir : qui a prononcé ce discours et
28 en quoi a consisté cette sensibilisation des victimes ?

1 R. Lorsque nous nous sommes rencontrés (Expurgée) avec le Procureur, c'est nous qui
2 avons parlé, c'est nous qui avons dit au Procureur tout ce qui s'est passé dans le pays. Nous
3 avons, avec le Procureur, été jusqu'à voir la tombe des différents... le tombeau des différentes
4 victimes. Et nous avons montré les impacts des tirs, et autres, au Procureur. Lorsque nous
5 sommes arrivés à ce lieu, nous avons... nous lui avons présenté des victimes qui ont eu des
6 balles à la jambe et des femmes également victimes. Elles étaient nombreuses, (Expurgée)
7 (Expurgée), qui attendaient le Procureur. Et certains membres, certains collègues du... du Procureur
8 ont demandé aux victimes de se rendre (Expurgée) afin de rencontrer le Procureur.
9 C'est ce que j'ai dit.

10 Q. Et justement, s'agissant de la réunion au (Expurgée), c'est de ça que je voulais parler.

11 R. S'agissant du (Expurgée), puisque je me suis déjà entretenue avec le Procureur, j'avais d'autres
12 occupations qui m'empêchaient de me rendre au (Expurgée).

13 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le témoin, d'avoir répondu à toutes mes
14 questions.

15 Madame le Président, j'en ai terminé et je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Douzima.

17 Madame le témoin, nous faisons maintenant une pause d'une demi-heure. Vous pouvez vous
18 reposer. Il est 15 h 35, nous reprendrons à 16 h 05.

19 Je demande à M. le greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos partiel afin que le
20 témoin puisse quitter la salle d'audience.

21 Nous allons, en parallèle, suspendre cette audience et nous reprendrons à 16 h 05.

22 *(Correction de l'interprète)* Passage à huis clos.

23 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 34)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 *(L'audience, suspendue à 15 h 36, est reprise à huis clos à 16 h 10)*

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 16 h 12*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, nous sommes en
9 audience publique.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, re-bonjour.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Re-bonjour, Madame le Président.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu prendre un peu de repos
13 pendant la pause ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Madame le Président, j'ai pu prendre un peu de repos.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous vous sentez un peu
16 mieux ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me sens mieux.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous disposée à poursuivre votre
19 déposition cet après-midi ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis disposée à poursuivre ma déposition.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Défense va maintenant commencer
22 son interrogatoire. Je souhaiterais simplement vous rappeler que si, à un moment ou à un autre,
23 vous avez besoin d'une pause, pour quelque raison que ce soit, dites-le nous simplement.

24 Je donne la parole à M^e Kilolo.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

26 PAR M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

27 Madame le témoin, bonjour.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

1 M^e KILOLO : Je suis Maître Kilolo, je suis un des avocats de M. Jean-Pierre Bemba. Je vais vous
2 poser certaines questions. Je fournirai l'effort de vous poser des questions courtes, tenant
3 compte, notamment, de votre état de santé. Est-ce que vous me comprenez ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous comprends.

5 M^e KILOLO : Pourrais-je aussi compter sur vous pour que vous me fournissiez des réponses
6 courtes à mes questions ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Vous pouvez compter sur moi.

8 M^e KILOLO : Je vous remercie.

9 Pour les toutes premières questions, Madame la Présidente, est-ce qu'on peut passer à huis clos
10 partiel ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, est-ce
12 qu'on peut passer à huis clos, s'il vous plaît ?

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 16)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 au courant.
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 16 h 21*)
- 26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.
- 27 M^e KILOLO :
- 28 Q. Madame le témoin, je vais revenir à... aux déclarations que vous avez données aux

1 enquêteurs du Procureur. Je fais référence au document CAR-OTP-0044-0196_R01, en version
2 française. Je vais vous lire un extrait de la question qui vous a été posée par les enquêteurs du
3 Procureur.

4 Je cite la question : « Vous avez mentionné que lorsque les Banyamulenge étaient dans votre
5 quartier, ils ont pillé, violé et tué. Avez-vous témoigné des tueries ? »

6 Voici la réponse que vous leur avez communiquée : « Des tueries, je n'ai pas vu, mais j'ai été
7 informée de la tuerie d'un jeune qui s'appelait (Expurgée). J'ai vu le corps de (Expurgée), mais je
8 n'étais pas présente quand ils l'ont tué, mais (Expurgée). Il y a une femme religieuse qu'ils ont
9 tuée à Mandaba — (Expurgée) »

10 Madame le témoin, pouvez-vous confirmer cela ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Je confirme cette déclaration.

13 Q. Est-il exact que vous n'avez pas été témoin du meurtre de (Expurgée) ?

14 R. Je n'étais pas présente.

15 Q. Est-il exact que vous n'avez pas assisté au meurtre de la religieuse ?

16 R. Je n'étais pas présente.

17 Q. Je reviens au *transcript* d'aujourd'hui, en version française en temps réel, page 10, lignes 25 et
18 suivantes.

19 Voici ma question : avez-vous vu le meurtre de Robert Sayo ?

20 R. Je n'ai pas assisté au... à son meurtre.

21 Q. Je vais à présent vous poser une question mais, si nécessaire, nous pourrions passer à huis
22 clos partiel.

23 Pouvez-vous préciser qui vous a parlé de ce meurtre de Robert Sayo ?

24 R. Je vous ai dit que j'ai reçu un appel téléphonique, et c'était de la part (Expurgée).

25 M^e KILOLO : Peut-être que, Madame la Présidente, on peut passer partiellement à huis clos ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, est-ce
27 qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 26*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 16 h 28*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en audience publique.

23 M^e KILOLO :

24 Q. Madame le témoin, je vais vous poser une question. Si vous avez des noms à communiquer à
25 la Cour, alors, dans ces conditions on pourrait repasser à nouveau à huis clos partiel, mais
26 surtout ne communiquez pas en audience publique des noms ; est-ce que vous me comprenez ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Je vous comprends bien.

1 Q. Connaissez-vous les noms des deux jeunes filles dont vous dites qu'elles ont été violées ?

2 R. Je ne connais pas leurs noms.

3 Q. Êtes-vous en mesure de communiquer à la Cour les noms ou les identités des gens que vous
4 avez vus violer les deux filles ?

5 R. Je ne connais pas leurs noms. Je sais seulement que ce sont les Banyamulenge.

6 Q. Est-ce que les enquêteurs ont cherché, par votre canal, à entrer en contact avec les deux filles
7 pour recueillir leur déclaration en vue de confirmer vos dires ?

8 R. Ces filles, après, je n'ai pas eu l'occasion de les revoir ; elles n'habitent pas dans mon secteur.

9 Q. Madame le témoin, vous avez... vous avez déclaré devant la Chambre avoir utilisé votre
10 pousse-pousse pour conduire à l'hôpital de l'Amitié des jeunes hommes du quartier qui était
11 atteints par les bombardements — je fais référence au *transcript* du 18 mars 2011, page 30,
12 lignes 9 à 13.

13 Pouvez-vous préciser où se trouve l'hôpital de l'Amitié ?

14 R. Vous empruntez la route qui passe devant chez moi, vous descendez et vous allez atteindre
15 l'hôpital de l'Amitié. C'est l'hôpital le plus proche de nous.

16 Q. Combien de jours après les bombardements avez-vous amené ce jeune garçon de votre
17 quartier à l'hôpital ?

18 R. Dès qu'il y a eu les blessures, nous les avons conduits à l'hôpital. Nous n'avons pas entendu...
19 attendu le jour d'après. C'était le même jour.

20 Q. Est-il exact de dire qu'il y avait un médecin disponible pour s'occuper de malades à l'hôpital
21 de l'Amitié à ce moment-là ?

22 R. Oui, il y avait un médecin.

23 Q. Et c'était combien de temps avant l'arrivée des soi-disant Banyamulenge ?

24 R. Le premier jour des bombardements, c'est ce jour-là que les jeunes ont été blessés. Et trois
25 jours après, les Banyamulenge ont fait leur entrée.

26 Q. En dépit de bombardements, l'hôpital était fonctionnel, avec des médecins disponibles ; c'est
27 bien cela ?

28 R. L'hôpital se trouve au quartier Fouh, c'est-à-dire plus en bas. Les bombardements avaient

1 lieu beaucoup plus au nord, au quartier Boy-Rabé.

2 Q. Est-ce que les deux jeunes filles violées sont allées à l'hôpital immédiatement après le viol ?

3 R. Je crois avoir dit que... bien, comment est-ce que ces filles-là pouvaient se rendre à l'hôpital
4 vu que les Banyamulenge avaient investi tout le quartier ? Elles n'avaient qu'à chercher à se
5 réfugier quelque part. Elles n'avaient que ça à faire.

6 Q. Combien de temps après le viol ces deux filles sont restées sur place avec vous ?

7 R. Elles n'ont pas passé beaucoup de temps (Expurgée) parce que j'étais sollicitée (Expurgée)
8 (Expurgée). Elles ont dû passer quelque 50 minutes et elles sont parties.

9 Q. Vous ont-elles dit où est-ce qu'elles sont parties ?

10 R. Elles avaient dit qu'elles allaient se réfugier. Elles n'ont pas dit où est-ce qu'elles voulaient
11 aller.

12 Q. Elles ont pu se mouvoir ainsi dans le quartier, en dépit du fait que les Banyamulenge avaient
13 investi tout le quartier ?

14 R. Je vous ai dit qu'après les faits (Expurgée). Nous avons repoussé ces
15 Banyamulenge, et les filles ont eu la possibilité de sortir.

16 Q. Vous voulez dire qu'elles sont sorties après que les Banyamulenge aient été repoussés vers le
17 marché de Boy-Rabé ?

18 R. Oui.

19 Q. Dans ces conditions, pourquoi ne les avez-vous pas amenées vous-même à l'hôpital, compte
20 tenu de leur jeune âge ?

21 R. À cette époque-là, il était difficile pour moi de les conduire à l'hôpital.

22 Q. Pourtant, vous l'avez eue, l'occasion de le faire, pour des jeunes hommes de votre quartier.

23 R. En ce qui concerne les garçons de mon quartier, c'est qu'il y a eu ces bombardements-là, et
24 personne ne nous empêchait de les conduire à l'hôpital. Aucun soldat ne nous a empêchés de
25 les conduire à l'hôpital.

26 Mais, en ce qui concerne ces deux jeunes filles, les Banyamulenge avaient investi le quartier,
27 donc il n'y avait pas possibilité de conduire ces filles-là à l'hôpital.

28 Q. Pouvez-vous communiquer à la Cour le nom d'une ou plusieurs personnes qui ont vu la

1 scène du viol et qui peuvent confirmer vos dires ? Si oui, nous irons en audience à huis clos.

2 R. Je n'ai pas de noms à donner. J'étais la seule personne à assister à cela.

3 M^e KILOLO : Monsieur le greffier d'audience, serait-il possible d'amener sur les écrans
4 l'annexe 5 des déclarations de M^{me} le témoin, qui correspond au document CAR-OTP-0044-
5 0178_R01 ?

6 Il s'agit du quinzième document de notre liste — document confidentiel.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. Madame le témoin, vous vous rappelez avoir élaboré ce croquis vous-même ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Oui, je me rappelle bien, j'ai eu à élaborer ce croquis.

11 Q. Ce croquis représente bien les deux colonnes des soi-disant Banyamulenge qui violaient les
12 deux filles ainsi que la position dans laquelle vous vous trouvez au moment des faits ?

13 R. C'est bien cela.

14 Q. Est-ce que le signe X, marqué près de votre nom — sans le citer —, correspond à l'endroit
15 précis où vous vous trouviez à ce moment-là ?

16 R. Oui, ça indique bien l'endroit où je me tenais quand j'assistais à cela.

17 Q. En partant de l'endroit où vous vous teniez, à quelle distance étiez-vous du lieu du viol, s'il
18 vous plaît ?

19 R. La distance n'est pas très grande parce que là où... là où il y a les fleurs, c'est l'extrémité du
20 canal. Donc, le canal sépare (Expurgée) de ces fleurs.

21 Q. Les Banyamulenge — les soi-disant Banyamulenge — étaient-ils au bord du canal ?

22 R. Ils étaient dans le canal.

23 Q. Pouvez-vous préciser la largeur de ce canal, en partant du bord du ravin ?

24 R. La largeur n'est pas assez grande.

25 Q. Nous parlons de combien de mètres, à peu près ?

26 R. On peut l'estimer à 1 mètre.

27 Q. Et vous-même, personnellement, à quelle distance, évaluée en mètres, vous trouvez... vous
28 trouviez-vous des soi-disant Banyamulenge qui violaient ?

1 R. J'étais sous la paillotte. Ce n'est pas très loin des fleurs et ça ne... ça ne prend pas plusieurs
2 mètres, parce que dès que vous sortez de la paillotte, vous voyez ces fleurs-là.

3 Donc, la distance n'est pas très grande.

4 Q. Vous avez dessiné le long de... du canal des images qui ressemblent à des arbres ou... ou
5 plutôt des buissons. De quoi s'agit-il, exactement ?

6 R. Ce sont des fleurs que nous avons plantées pour lutter contre l'érosion. Donc, ça, ce sont des
7 fleurs. Et plus en bas, il y a d'autres fleurs.

8 Q. En partant de l'endroit où vous vous trouviez — renseigné par une croix sur ce croquis —, à
9 combien de mètres étiez-vous des soi-disant Banyamulenge qui violaient, s'il vous plaît ?

10 R. Je vous ai dit que de l'endroit où je me tenais, ça fait pas deux mètres, parce que nous avons
11 planté ces fleurs-là au bord du canal. Donc, ça... on ne peut pas l'estimer en termes de mètres.

12 Q. Est-ce qu'on peut évaluer cela à deux ou trois mètres environ ?

13 R. Non, ça ne fait pas un mètre.

14 Q. Vous voulez dire que vous étiez à peine à environ un mètre des Banyamulenge... des
15 soi-disant Banyamulenge qui violaient ?

16 R. Ça ne fait pas un mètre. J'étais cachée dans ces fleurs-là, et j'assistais au viol qu'ils
17 commettaient sur ces deux jeunes filles.

18 Q. Alors, le long de la route, ce que vous avez planté pour éviter l'érosion, s'agit-il des fleurs, ou
19 des arbres, ou des arbustes ?

20 R. Ce sont des fleurs avec des piques et où il y a plusieurs autres... il y a des touffes (*dit le témoin*
21 *en français*), mais qui poussent assez... assez haut.

22 Q. Quelle est la hauteur de ces fleurs ?

23 R. C'était... Ces fleurs étaient assez élevées. Nous ne les avons pas mesurées ; je ne suis pas en
24 mesure de donner la hauteur.

25 Q. Étaient-elles plus ou moins aussi grandes que vous ?

26 R. Les fleurs étaient élevées, mais il y avait d'autres fleurs que nous avons plantées qui étaient
27 moins élevées, et qui empêchaient de... le passage.

28 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Si l'interprète a bien compris.

1 M^e KILOLO :

2 Q. Où se trouvaient, sur votre croquis, en partant de l'endroit où vous vous trouviez, les fleurs
3 les plus élevées ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Les fleurs les plus élevées se trouvent là ; c'est ce que j'ai eu à faire. Mais ce qui sont les fleurs
6 les... les plus « bas », je ne... je ne les ai pas dessinées.

7 Q. Est-ce que vous voulez dire que toutes les fleurs que nous voyons sur le croquis avaient...
8 étaient plus ou moins aussi grandes que vous, en hauteur ?

9 R. Concernant la hauteur, ces fleurs-là peuvent atteindre mon épaule.

10 Q. Quelle était plus ou moins la distance, s'il y en avait, qui séparait les différentes fleurs
11 reprises sur ce croquis ?

12 R. Vous voyez là où il y a la croix ? J'étais tenue debout là où il y a les deux fleurs. J'étais plus ou
13 moins décalée et je faisais l'effort de me cacher pour ne pas être repérée par les Banyamulenge.
14 Autrement, si c'était le cas, ils allaient me tuer.

15 Q. Pouvez-vous préciser à la Chambre combien de temps a duré cette scène au moment où
16 vous, vous étiez occupée à observer ?

17 Vous aviez observé pendant combien de temps ?

18 R. Je pense que c'est quelque chose qu'on n'avait pas la patience de continuer à... à... à regarder.
19 Les filles criaient tellement que j'ai pris la décision de pousser cette pierre, de me déchausser et
20 de pousser cette pierre. Donc, à ce même moment-là, quand j'ai commencé à assister à cela, j'ai
21 réagi.

22 Q. Est-ce que ça a duré à peu près une minute ou beaucoup moins ?

23 R. J'ai eu à vous dire que je n'ai pas passé beaucoup de temps là ; cela n'a pas duré plus d'une
24 minute. Tellement que les filles hurlaient, tout ce que j'ai fait, c'était de pousser la pierre. C'est
25 tout.

26 Q. Est-ce que les différentes plantes ou les différentes fleurs étaient-elles collées les unes contre
27 les autres, de manière à empêcher le passage ?

28 R. C'est en... Ce sont des fleurs que nous avons plantées pour pouvoir empêcher le passage.

1 Q. Est-ce que ces mêmes fleurs vous servaient aussi de clôture ?

2 R. Oui. Elles constituaient une clôture, en quelque sorte.

3 Q. Quelle était la profondeur du canal, à partir de l'endroit où vous vous trouviez en hauteur ?

4 R. Le canal n'est pas très profond. Vous savez, les Banyamulenge qui étaient en colonne dans le
5 canal, vous pouviez de l'extérieur observer leurs têtes. C'étaient seulement les filles et les
6 violeurs qu'on ne pouvait pas... qu'on ne pouvait pas voir à partir de l'extérieur. Mais le canal
7 n'était pas très profond.

8 Q. Est-ce que le canal avait à peu près un mètre, deux mètres, trois mètres ? Pouvez-vous nous
9 donner une estimation ?

10 R. Je vous ai dit que le canal n'était pas très profond. De l'extérieur, on pouvait regarder dans le
11 canal.

12 Q. Pourquoi avez-vous eu besoin de vous déchausser pour pousser la pierre ?

13 R. Je me suis tout d'abord déchaussée avant de regarder les Banyamulenge. Quand j'ai entendu
14 les hurlements des filles, je me suis dit, si je gardais les chaussures, ils allaient me repérer
15 rapidement et me tirer dessus. C'était pour cette raison que j'ai... je me suis déchaussée pour
16 pouvoir marcher sur les pointes des pieds.

17 Q. En ce qui concerne, Madame le témoin, la... la profondeur du canal, pouvez-vous, s'il vous
18 plaît, nous... permettre à la Cour de se faire une idée précise de la profondeur de ce canal en
19 mètres, s'il vous plaît ?

20 R. Mais lorsque je me suis rendu compte que... Quand j'observais les Banyamulenge dans le
21 trou, le... le trou les atteignait à cette hauteur.

22 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas vu le témoin pour
23 pouvoir identifier la taille.

24 M^e KILOLO :

25 Q. Madame le témoin, pouvez-vous préciser à quelle hauteur plus ou moins le canal atteignait
26 les prétendus Banyamulenge ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Au niveau de la hanche, mais je sais pas à combien de mètres je peux l'estimer.

1 Q. Madame le témoin, c'est pour permettre à la Chambre d'avoir une idée précise, étant donné
2 que vous habitez sur place. Ne connaissant pas la taille de ces soi-disant Banyamulenge, il serait
3 difficile, avec les indications que vous nous donnez maintenant, de se faire une idée. Est-ce que
4 vous parlez d'un mètre ou de deux mètres ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

6 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, nonobstant la pertinence de toutes les
7 questions, ce n'est pas clair pour l'Accusation. Nous sommes en train de discuter de
8 10 centimètres, la taille... la taille des gens et les différences entre les tailles des gens. Je ne pense
9 pas que l'on devrait, eh bien, poser ce type de questions au témoin, notamment vu son état de
10 santé.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je crois que le témoin a dit
12 quatre voire cinq fois plus ou moins la taille arrivant jusqu'aux hanches. Vous parlez du cou ;
13 c'est un détail en centimètres.

14 Êtes-vous sûr que le témoin doit répondre encore et toujours à des questions sur le nombre de
15 centimètres. Je crois qu'elle a déjà dit ce qu'elle savait.

16 M^e KILOLO : On peut aller de l'avant, si vous le souhaitez, Madame la Présidente. Mais cette
17 question est d'importance compte tenu, bien entendu, de la question qui va suivre. Parce que
18 lorsqu'elle évalue à partir de la hanche sans connaître déjà la taille de ces soi-disant
19 Banyamulenge, si ce sont des petits ou des grands, il est difficile de se faire une idée. Et ça peut
20 changer si c'est un mètre ou deux mètres ou un peu plus.

21 Mais si vous estimez qu'on doit aller de l'avant, je m'en remets à vous, Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois que vous pouvez poursuivre,
23 Maître Kilolo. Quelques centimètres ne feront pas la différence, c'est certain.

24 M^e KILOLO :

25 Q. Madame le témoin, pouvez-vous préciser quelle distance y avait-il entre chaque soi-disant
26 Banyamulenge qui se trouvait dans les différentes colonnes à ce moment-là ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Les Banyamulenge ont constitué une colonne, comme le font les élèves lorsqu'ils veulent

1 entrer en classe.

2 Q. Pouvez-vous indiquer à la Chambre la position dans laquelle vous vous trouviez quand vous
3 observiez cette scène de viol ?

4 R. Ma position... mais, je me tenais au milieu des fleurs. Et c'était à partir de cet endroit-là que je
5 les regardais.

6 Q. Est-ce que vous vous teniez debout ou accroupie ?

7 R. Je me tenais debout. Et lorsque je les ai aperçus, je me suis accroupie. Par la suite, j'ai poussé
8 la pierre. Et ensuite, je me suis retirée pour me cacher derrière les fleurs.

9 Q. Comment se faisait-il que ces soi-disant Banyamulenge, qui étaient dans les colonnes, ne
10 vous aient pas vue lorsque vous vous êtes tenue debout ?

11 R. Je vous ai dit que j'ai pris toutes mes précautions puisqu'ils étaient armés. Donc, je faisais de
12 manière à ce qu'ils ne puissent pas m'apercevoir. Par contre, moi, je les regardais dans le canal ;
13 et surtout qu'ils étaient préoccupés par ce qu'ils voulaient faire. Donc, toutes leurs pensées
14 étaient concentrées sur les filles. Ils veillaient à ce que ceux qui violaient les filles puissent faire
15 vite pour pouvoir leur laisser la place d'en faire autant. Donc, ils ne se préoccupaient pas de ce
16 qui se passait aux alentours.

17 Q. Lorsque vous vous êtes accroupie, est-ce que vous les aviez perdus de vue, à ce moment-là ?

18 R. Mais comment ne pas les apercevoir ? Lorsque je me suis accroupie, j'ai pris la pierre, je me
19 suis ensuite relevée et j'ai identifié les fesses du violeur ; et c'était dans cette direction que j'ai
20 poussé la pierre.

21 Q. En vous relevant, avez-vous poussé la pierre ou avez-vous jeté la pierre par-dessus les... les
22 fleurs ?

23 R. Je n'ai pas jeté la pierre par-dessus les fleurs. Je l'ai poussée sous les fleurs. Puisque, si je
24 devais me relever pour pouvoir la pousser, ça devait créer un certain bruit qui pouvait les
25 alerter. Donc, j'ai pris toutes mes dispositions pour pouvoir pousser la pierre de manière à ce
26 qu'elle tombe sur les fesses du Banyamulenge, notamment sur son bouton.

27 Q. Lorsque vous avez vu le bouton sur les fesses, est-ce que c'était au moment où vous étiez
28 accroupie, préparée à... à pousser la pierre ?

1 R. Lorsque ces filles hurlaient, j'ai d'abord jeté un regard pour pouvoir voir précisément ce qui
2 se passait ; et c'était par la suite que j'ai poussé la pierre.

3 Q. Madame le témoin, je vais en venir aux déclarations que vous avez faites aux enquêteurs du
4 Procureur — je fais référence au document CAR-OTP-0044-0175_R01, en version française. Je
5 vais vous lire la question qui vous a été posée : « Avez-vous posé des questions à ces filles de ce
6 qui leur est arrivé ? » Votre réponse : « Oui, je leur ai posé des questions. Ces filles étaient dans
7 leur quartier, Mandaba. Comme les Banyamulenge étaient arrivés là-bas, ils ont pillé et tabassé
8 leurs parents. Ces filles voulaient partir chez leurs grands-parents, derrière la colline. Et c'est
9 comme ça qu'elles sont tombées avec les Banyamulenge. » Est-ce que vous confirmez cela,
10 Madame ?

11 R. Oui. J'ai dit que ces filles, lorsque je les ai conduites aux toilettes, je les ai interrogées sur... je
12 les ai interrogées sur... je « les » ai demandé d'où est-ce qu'elles venaient. Sachez qu'elles
13 n'étaient pas des sœurs. L'une d'elles m'a dit que... qu'ils ont tabassé leur père, ils ont même
14 tabassé sa mère à mort. Et les Banyamulenge se sont introduits dans la maison. Et par la suite,
15 les deux ont... ont pris la fuite pour pouvoir se cacher. Ce qui... c'est ce qu'elles m'ont dit.

16 Q. Au moment de ce viol, savez-vous où étaient partis les six Banyamulenge que vous aviez vus
17 précédemment dans votre concession ?

18 R. Je ne sais pas l'endroit où ils se sont rendus. Lorsqu'ils vous rendent visite... lorsqu'ils
19 viennent chez vous et qu'ils se retirent, vous ne pouvez pas savoir là où ils partent.

20 Q. Les deux... les deux filles qui voulaient partir chez leurs grands-parents derrière la... la
21 colline, se dirigeaient-elles vers PK 12 ?

22 R. Elles n'ont pas pris la direction du PK 12. Elles passaient à côté de ma maison pour traverser
23 le quartier. En fait, ce sont elles qui connaissaient leur chemin, c'est-à-dire le chemin qu'elles
24 voulaient emprunter.

25 Q. Derrière la colline dont vous parlez, à partir de chez vous, est-ce en direction de PK 12, en
26 s'éloignant du centre, ou est-ce plutôt en direction de la rivière ?

27 R. Je pense que la colline en question... le raccourci se trouve du côté de notre quartier,
28 c'est-à-dire à Boy-Rabé. Et lorsque vous descendez de cette colline, vous arrivez à... à la rivière.

1 Et même à partir de cette... de cette colline, certains vendeurs de denrées alimentaires partaient
2 de là pour se rendre au PK 12.

3 Q. Faut-il retenir que les filles en question sont tombées sur les soi-disant Banyamulenge qui
4 étaient derrière la colline ?

5 R. Je ne peux pas confirmer ou affirmer ce que je n'ai pas dit. Je ne sais pas, comme elles sont
6 parties, quel était leur sort. Je ne peux pas aujourd'hui affirmer quelque chose que je n'ai pas vu.

7 Q. Connaissez-vous les noms des gens qui auraient pillé des biens dans votre maison ? Si c'est le
8 cas, nous irions tout de suite à huis clos partiel.

9 R. Non, nous n'avons pas à aller à huis clos partiel. Je ne les connais pas. Ce que j'ai vu, ce que
10 j'ai remarqué, c'est la tenue... les tenues qu'ils portaient ainsi que leurs armes. Je ne connais pas
11 leur nom.

12 Q. Êtes-vous en mesure de citer le nom d'une ou plusieurs personnes qui ont assisté au pillage
13 de votre maison et qui peuvent confirmer vos dires devant la Cour ?

14 R. Je vous ai dit que lorsque nous avons repoussé les Banyamulenge, il y avait plusieurs
15 personnes. Et à mon retour, j'ai constaté que la porte a été défoncée. Ils sont... lorsqu'ils pillaient
16 les biens, il n'y avait personne.

17 À mon retour à la maison, il y avait plusieurs jeunes. Et nous avons constaté qu'ils avaient
18 des... un réveil et les radios. Ils avaient déjà emporté les matelas de mousse.

19 Mais si vous voulez que je cite un nom, nous pouvons aller à huis clos partiel et je vous
20 donnerai le nom d'une des personnes qui était avec moi lorsque nous avons fait le constat.

21 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

23 Monsieur le greffier d'audience, passons, s'il vous plaît, à huis clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 12)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 17 h 16)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience
23 publique.

24 M^e KILOLO :

25 Q. Pouvez-vous communiquer à la Cour les noms des soi-disant Banyamulenge qui ont récolté
26 des biens pour les rassembler au marché de Boy-Rabé ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Même les militaires de mon pays, je ne saurais donner leurs noms. À plus forte raison les

1 Banyamulenge qui venaient de l'autre côté de la rive, comment est-ce que je pouvais savoir
2 leurs noms ?

3 Q. Est-il exact de dire que vous n'avez jamais vu personnellement la direction empruntée par les
4 soi-disant Banyamulenge lorsqu'ils ont quitté Boy-Rabé avec des biens ?

5 R. Je crois vous avoir dit ici que les biens pillés ont été transportés dans un véhicule militaire.
6 Le lendemain, c'était dans la matinée, les Banyamulenge ont pris la route qui descendait vers le
7 lycée Boganda pour partir.

8 Q. Excusez-moi, Madame, c'est peut-être moi qui ai mal posé la question.

9 Avez-vous vu, vous-même, personnellement, la direction empruntée par les véhicules lorsque
10 les soi-disant Banyamulenge ont quitté le marché de Boy-Rabé avec des biens ?

11 R. Lorsqu'ils ont mis les biens dans les véhicules, ils ont eu à faire des tirs de sommation. C'était
12 la débandade, et c'étaient les jeunes qui habitaient plus en contrebas qui ont vu les... les
13 Banyamulenge se diriger vers la grande route, la voie qui mène au centre-ville... qui mène vers
14 le fleuve (*se corrige l'interprète*).

15 Q. Je veux vous rappeler votre déclaration aux enquêteurs. Je fais référence au document CAR-
16 OTP-0044-0193_R01 ; déclaration en version française.

17 Voici la question qui vous a été posée : « À ce moment-là, avez-vous vu d'autres forces armées
18 que les Banyamulenge ? » Votre réponse : « Non, seulement les Banyamulenge. »

19 Question de l'enquêteur : « Où ont-ils amené ces effets ? Quelle route ont-ils pris ? »

20 Votre réponse : « La route de la ville, mais je n'ai pas vu. C'est la population qui les avait vus et
21 m'a informée qu'ils ont pris les effets en véhicule, et ils ont pris la route de la ville. »

22 Pouvez-vous confirmer cela ?

23 R. Quand ils mettaient les biens pillés dans la voiture, j'ai vu quand ils faisaient ça, mais la
24 direction du centre-ville qu'ils ont prise, je n'ai pas vu, mais la population me l'a dit.

25 Q. À nouveau, Madame le témoin, si vous êtes en mesure de citer des noms, nous pourrions
26 aller à huis clos partiel. Êtes-vous en mesure de communiquer à la Cour les noms ou les
27 identités de ces gens de la population qui ont vu les soi-disant Banyamulenge prendre la route
28 de la ville ?

1 R. Dans de telles circonstances, est-ce qu'il était possible de prendre un stylo et une feuille pour
2 prendre les noms ? Les gens venaient donner les informations ; on n'avait pas cette possibilité
3 d'enregistrer ces personnes. C'était une population en colère qui venait réclamer les biens pillés.
4 Il faudrait dire qu'à ce moment-là nous étions traumatisés.

5 Q. Est-il exact de dire que vous n'avez jamais vu personnellement les soi-disant Banyamulenge
6 amener vers le Zaïre ce que vous appelez le butin ?

7 R. Je vous ai dit qu'ils ont... qu'on a chargé des biens pillés. C'étaient les Banyamulenge. Ce qui
8 me fait dire que ce sont les Banyamulenge qui ont pris ces biens, c'est que lorsque nous
9 arrivions avec la population, ils ont tiré et ils ont chargé ces biens pillés là dans le véhicule. Ce
10 sont bien ces Banyamulenge qui ont pillé et qui ont emporté ces biens.

11 Q. Je vais vous rappeler votre déclaration devant les enquêteurs.

12 Je fais référence au document CAR-OTP-0044-0193_R01 ; déclaration en version française.

13 Voici la question qui vous a été posée : « Où les ont-ils amenés avec eux ? »

14 Votre réponse : « Vers le Zaïre. »

15 Question de l'enquêteur : « Avez-vous témoigné cela vous-même ? »

16 Votre réponse : « Non, mais il y a eu un communiqué sur la Radio Centrafrique qui faisait appel
17 à la population d'aller voir les effets qui leur appartenaient et de les récupérer. »

18 Pouvez-vous confirmer cela ?

19 R. Je confirme cette déclaration.

20 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je ne sais pas si nous terminons à 17 h 30 ou à 18 h, et je me
21 rends compte qu'il reste à peu près deux minutes.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, nous pouvons suspendre ;
23 nous pouvons lever l'audience car il ne nous reste que deux minutes et le témoin a besoin d'une
24 pause. Nous allons donc lever l'audience.

25 Madame le témoin, je vous remercie vivement de vos efforts d'être venue cet après-midi. Nous
26 allons lever l'audience. Vous pouvez vous reposer. Essayez de vous sentir encore mieux. Nous
27 reprendrons demain matin.

28 Monsieur le greffier d'audience, passons, s'il vous plaît, à huis clos afin que le témoin puisse

1 quitter le prétoire. Merci.

2 Madame, je vous souhaite une bonne soirée.

3 *(Passage en audience à huis clos à 17 h 26)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(Passage en audience publique à 17 h 27)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, nous sommes à
11 nouveau en audience publique.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

13 Un rappel aux parties : nous reprendrons demain matin à 9 h 30 dans la salle d'audience n° 2.

14 Je souhaiterais remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants des victimes, l'équipe de la
15 Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, nos interprètes, les sténotypistes. Et je souhaite à vous
16 tous une bonne soirée, une soirée de repos.

17 Cette audience est levée.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est levée à 17 h 28)*

20 RAPPORT DE CORRECTION

21 La correction suivante a été apportée à la transcription française par la Section de Traduction et
22 d'Interprétation de la Cour :

23 * Page 8 ligne 18:

24 «(Expurgée)».